Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 242 569 du 20 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAUX

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-S. ROGGHE, avocat, et C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjik, de confession musulmane chiite et originaire du district Ghoralk, province de Kandahar, République islamique d'Afghanistan.

Vous seriez né au village Top Khana, province de Kandahar. Vous auriez vécu chez vos parents avec votre sœur et vos frères au village de Shah Karez, district de Ghorak, province de Kandahar (Afghanistan). Votre père était agriculteur. Vous auriez fréquenté l'école jusqu'en 10ème année.

Vous auriez ensuite intégré l'académie militaire de Kandahar, environ en 2010.

Sept mois avant votre départ du pays, vous vous seriez marié. Elle serait actuellement chez votre famille.

Au cours du 2ème mois de l'année 1394, soit en avril 2015, votre père aurait reçu des premières visites des talibans à votre recherche parce que vous étiez militaire. Votre père aurait porté plainte auprès des autorités.

Fin 2015, le convoi auquel vous participiez aurait été attaqué par des talibans dans le désert de Helmand, faisant 6 morts et 3 blessés. Vous auriez fui en plein combat. Vous seriez directement allé Nimruz, puis vous auriez poursuivi votre voyage, au cours duquel vous avez également passé 28 jours en Iran, avant de rallier le Royaume de Belgique le 10 décembre 2015.

Le 17 décembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. Environ deux mois avant votre premier entretien personnel au CGRA, vous avez eu un dernier contact avec votre père, qui vous disait que les Talibans venaient à la maison.

Environ deux mois et demi avant votre second entretien personnel au CGRA en mai 2018, votre ami et ancien collègue [M.] vous a transmis divers documents.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 06 juin 2018. Vous avez fait recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui a annulé la décision du CGRA en date du 06 mai 2019 (arrêt n° 220.761). Vous avez alors été entendu au CGRA qui a repris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en date du 25 juillet 2019. Le CGRA a retiré sa décision en septembre 2019. Vous avez alors été entendu au CGRA en octobre et novembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Les demandes d'instructions demandés par le CCE ont été effectuées et, au terme de ces mesures, il ressort que ni votre profession ni votre province d'origine et de provenance (Kandahar), ne peuvent être tenues pour établies.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). I
I relève, dès lors, en premier lieu, ***de votre responsabilité et de vos obligations*** *de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.*

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un ***demandeur est*** *normalement* ***la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle****. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale(CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).*

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de ***collaborer pleinement*** *par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des* ***éléments pertinents*** *au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et* ***lieux où vous avez résidé auparavant****, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.*

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, (voir notes CGRA) il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre région d'origine alléguée en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous auriez vécu toute votre dans la province de Kandahar; vous auriez suivi l'académie durant deux ans au centre de la province de Kandahar et vous y auriez travaillé en tant que soldat et puis lieutenant entre 2010 et 2015 (NEP de septembre 2017, pp. 5 et 7, NEP de mai 2018, pp. 11 et 12, NEP d'octobre 2019, p. 4). Toutefois, il n'est pas permis de croire que vous soyez originaire et que vous ayez effectivement habité à Kandahar.

Ainsi, premièrement, lors de votre entretien personnel de mai 2018, invité à citer les villages autour du votre, vous en citez cinq (p. 9). Lors de votre entretien en octobre 2019, à la même question, vous citez trois noms de villages différents. Vous précisez que ces 3 villages sont les plus proches du vôtre et que les autres sont loin (p.13). Il est étonnant que vous fournissez des noms différents sur les villages entourant le vôtre; village où vous auriez vécu toute votre vie.

Deuxièmement, vous dites que vous auriez toujours aidé votre père dans l'agriculture (NEP de septembre 2017, p. 9, d'octobre 2019, p.11, et de novembre 2019, pp. 8 et 9). Toutefois, en octobre 2019, vous dites que vous aidiez votre père pour la plantation, la récolte et labourer (p. 11). En novembre 2019, vous dites que vous cousiez les sacs de légumes et que vous ne faisiez rien d'autre car votre papa faisait tout le travail (p. 9). En outre, vous dites, en septembre 2017 et en octobre 2019, que votre papa récoltait des légumes (pommes de terre, oignons, tomates) et du blé (NEP de septembre 2019, p. 9 et d'octobre 2019, p. 11). En novembre 2019, vous dites que votre père ne récoltait que des pommes de terre et des oignons (pp. 8 et 9). Enfin, en septembre 2017, vous dites que votre père aurait vendu ses terres pour payer votre voyage (p. 15). En novembre 2019, vous dites que votre père continue à travailler ses terres seul (p. 8).

Troisièmement, vous ignorez les mosquées importantes et les sites historiques de Kandahar, leurs particularités et les raisons de leur notoriété (NEP d'octobre 2019, pp.12). Lorsque l'officier de protection vous cite des noms, vous parlez d'un carrefour du nom de Kerqa Sherif (p. 12). Confronté au fait que Kerqa Sherif est une mosquée importante et à sa spécificité qui fait que Kandahar est considéré comme le cœur de l'Afghanistan en raison du fait que les afghans y viennent visiter le gilet et cheveux du Prophète Mahomed - gilet et cheveux ramenés par Ahmad Shah Durrani, fondateur de l'Afghanistan et est enterré à Kerqa Sherif-, vous éludez la question (p. 13).

La mosquée Eid Gah est connue pour le coût et la durée de ses travaux. Sa seconde particularité réside dans la couleur verte de sa coupole. Il s'agit là d'informations qu'un résidant est censé connaître sur sa région. Rappelons que vous auriez étudié et travaillé à proximité de ces mosquées dans le centre-ville. Interrogé sur les mosquées et sites historiques, vous citez les ziyara (lieux saints) Chelzina et Baba Wali.

Interrogé sur la raison pour laquelle Baba Wali est connu et fréquenté, vous éludez la question et dites qu'à Chelzina il y avait un homme ou un Dieu qui combattait, sans donnez d'informations quant à ces endroits, leurs particularités, etc. (NEP d'octobre 2019, p. 12). Or, d'après mes informations objectives, Chel Zina est une salle dans une montagne au nord du vieux Kandahar où il y a des escaliers en haut menant à la salle. Les escaliers et le hall sont sculptés dans des pierres et des deux côtés de la salle, il y a deux sculptures de lions ainsi que d'un espace d'inspection sur le dessus. Ce monument historique a été construit par le fils du roi Baber Shah Askari Mirza, qui a commencé en 1524 et s'est achevé en 1546 année grégorienne. Les scripts dans la salle ont été écrits par Mir Masoom Kandahari et il y a un total de 43 étapes dans l'escalier.

Quant au sanctuaire de Baba Wali Kandhari (Baba Sahib) –que vous dites avoir visité et étayez vos dires par des photos (cfr. Infra)-, ses terrasses ombragées par des bosquets de grenades au bord de la rivière Arghandab, ce lieu est très populaire pour les pique-niques et les sorties de l'après-midi. Le sanctuaire de Baba Wali est important pour les musulmans et les sikhs. Près du sanctuaire de Baba Wali se trouve une base militaire établie par les forces armées américaines vers 2007.

Ajoutons que Baba Sahib est situé en montagne qu'on peut atteindre par des escaliers. En fait, il s'agit de 'The Forty Steps' qui a permis de découvrir la présence de population avant notre ère. De plus, quarante escalier et non 350 comme vous l'alléguez permet d'atteindre le sommet. Il n'y a pas de mausolée non plus. Il est étonnant que vous ne passiez sous silence ces informations alors que vous dites être originaire de Kandahar et l'avoir visité.

Vous citez également la maison de et construite par, le leader de Al Qaida, Osama ben Laden et dites qu'il y aurait résidé avant de s'installer au Pakistan (Ibid., p. 12). Vous ignorez si cet endroit porte un nom (Ibidem). Or, d'après mes informations, il s'agit d'une maison construite par Ben Laden pour le Mullah Omar - un chef taliban; maison qui a été ensuite habitée par des forces spéciales américaines; ce qu'un habitant du lieu et,, par ailleurs, soldat est censé savoir.

Vous dites ne pas avoir entendu et ne pas savoir ce qu'est Aïno Mena (Ibid., p. 12).
Toutefois, il s' agit d' un quartier chic et huppé datant de 2013. La superficie du site est de 4.000 hectares et contient des villas avec piscine, des salles de sports, des restaurants et des magasins, dans un secteur résidentiel en plein développement.

De même, vous citez des centres commerciaux que vous auriez fréquenté mais restez en défaut de fournir des informations, comme une description caricaturale, nombre d'étage, le nom, etc (Ibid., p. 14).

Alors que d'après mes informations Youssifi Flex, Busness Market, Sammeemi Market sont des centres commerciaux connus et très fréquentés -situés non loin des endroits que vous dites avoir fréquenté et/ou avoir vécu.

Cinquièmement, vous ignorez l'existence d'un zoning industriel qui s'est développé ces dernières années alors que les problèmes d'électricité rencontrés à Kandahar suite au départ des américains en 2014 ont impacté le zoning industriel de cela (fermeture d'usine en raison de coupures d'électricité) (Ibid., pp. 13 et 14). Il est étonnant qu'une personne disant avoir vécu à Kandahar ignore cela.

Sixièmement, interrogé sur les évènements importants qu'il y aurait eu avant votre départ dans votre région alléguée, vous dites qu'il y a toujours des événements, vous citez la présence des talibans et le 'ras le bol' de la population par rapport aux talibans (NEP d'octobre 2019, p. 15). Or, d'après mes informations, le chef de la police de Kandahar a été attaqué plusieurs fois et sa voiture a été ciblé en 2012. Il a été blessé a visage. Sa maison familiale à Spin Boldak a été la cible de tirs en 2013 et en 2015, une tentative d'assassinat a été déjoué. Dans la mesure où vous auriez travaillé dans l'armée et dites être résidant de Kandahar, il est étonnant que vous ne sachiez pas ces informations récentes et/ou que vous les passiez sous silence.

Il en va de même concernant l'évasion des prisonniers en 2011 qui est également un fait très important.

Quand bien même vous citez des noms de provinces, de districts de Kandahar, des noms de villages (même si vos dires sont contradictoire), des ziyara, des catastrophes climatiques, il ressort de l'analyse de vos déclarations que lorsque vous êtes interrogé sur des informations qu'une personne qui dit avoir vécu réellement dans un tel endroit est censé connaitre, vos dires restent vagues, laconiques et sont emprunts d'apprentissage comme en attestent les noms de mosquées mais l'ignorance de l'exposition du gilet et cheveux du Prophète, l'évasion de la prison en 2011, les faits relatifs au chef de police, etc. Dès lors, il n'est pas permis de croire que vous auriez effectivement vécu à Kandahar.

Compte tenu de l'ensemble de ces constations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Ghorak, province de Kandahar. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Kandahar avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autres éléments issu de votre récit renforcent ce doute émis supra. Ainsi, concernant votre profession de lieutenant dans l'armée afghane entre 2010 et 2015, il convient de relever plusieurs éléments qui empêchent de croire que vous auriez intégré l'armée afghane.

Ainsi, invité à expliquer votre motivation à intégrer l'armée afghane, vous dites que vous aimiez la profession et présentez cela comme un hobby (NEP du 14 octobre 2019, p. 11). Interrogé plusieurs fois quant à ce qui vous a vraiment fait passer à l'acte d'adhérer effectivement à l'armée afghane -sachant la situation dans votre région alléguée et du pays en général- vous confirmez la présence des talibans et dites que vous aimiez l'uniforme en treillis, que vous ignoriez les éventuelles difficultés subséquentes (Ibidem). Dès lors, vous ne parvenez pas à démonter la réelle motivation à adhérer à l'armée afghane.

Ensuite, quant à votre formation, ce que vous auriez appris durant celle-ci, vous tenez des propos très généraux comme avoir appris les tirs avec différentes armes et explosifs, le sport. Vous ne fournissez toutefois aucune information propre à votre formation alléguée, comme les lieux de tir, les différentes armes, vos éventuels difficultés ou facilités face à ces apprentissages, vos collègues, etc.

Il en va de même concernant votre profession de lieutenant. En effet, vos déclarations restent très vagues, stéréotypées, dénuées de contexte et de vécu surtout lorsque vous êtes invité à expliquer vos taches, responsabilités, le quotidien, vos collègues, etc.

Ainsi, par exemple, lors de votre entretien personnel en octobre 2019, vous dites que vous participiez à des missions/opérations dans la province de Kandahar et dans d'autres provinces (pp. 8, 9, 10 et 11). Invité à fournir de plus amples informations quant à celles-ci, vous éludez les questions et ce à plusieurs

reprises, même lorsque l'officier de protection ous demande si vous souhaitez ajouter des informations ou préciser vos déclarations sur ces missions (Ibidem).

Soulignons à ce sujet que lors de votre entretien personnel en novembre 2019, vous dites que votre travail se limitait aux différents districts de la province de Kandahar et que vous n'alliez pas dans les autres provinces de l'Afghanistan et vous ne parlez pas de missions/opérations dans le cadre de vos fonctions, taches, responsabilités (pp. 5 à 7). Dans la mesure où vos déclarations sont claires et univoques, ces contradictions sont retenues comme majeures et cela entache la crédibilité de votre profession alléguée.

Soulignons aussi que vous dites avoir été blessé lors d'une mission à Helmand. Mais vous en fournissez aucune informations précise. Certes, vous dites que votre convoi aurait été attaqué dans le désert et vous auriez échappé pour prendre un bus pour aller dans la province. Toutefois, vous ne dites mots sur ce périple peu anodin (NEP d'octobre 2019, pp. 9, 10 et 11). Il vous a été demandé de faire attester vos cicatrices que vous montriez à l'officier de protection. En novembre 2019, vous dites que cela n'est pas important, qu'un tel document ne vous a pas été demandé auparavant ; ce qui est incorrect (NEP d'octobre 2019, pp. 10 et 11, 17 et de novembre 2019, pp. 4, 5 et 11). Et je constate qu'à ce jour je n'ai toujours pas obtenu tel document ou autre.

Quant à vos collègues, vous dites en mai 2018, que vous aviez un binôme, Ahmad Salin et vous fournissez des information sur lui tels que son âge, sa province d'origine: Pancher (pp. 13 et 14). En octobre et novembre 2019, vous dites que vous ne connaissiez pas vos collègues car vous étiez 2000 et 2500 militaires et que vous ne les connaissez pas. Interrogé en octobre 2019 sur vos collègues avec lesquels vous travailliez au quotidien au moment de votre départ, vous en citez 4 : Pejan, Ahmad, Shefi Oullah et Karim (p. 8). Vous dites avoir travaillé avec eux durant 6 mois (p. 9). Vous dites qu'ils étaient tous de la province de Kandahar (de différents districts) et ne savez rien dire d'autres sur eux ni même leur nom de famille (pp. 8, 9). Lors de votre entretien en novembre 2019, vous citez 3 noms: Pejan, Shafi, Shafi. Vous dites que vous travailliez avec eux depuis 2-3 mois avant de quitter votre travail car votre équipe changeait chaque 2-3 mois. A nouveau, sur ces collègues, vous ne savez rien dire hormis le prénom, vous ne savez pas leur nom de famille, la tribu, ce qui est très important dans un pays comme l'Afghanistan. Vous dites que deux étaient originaires de Mazar e Sherif et le troisième était de Kandahar mais sans dire davantage ce qui est surprenant.

Vous dites également lors de votre entretien en octobre 2019 que les autorités vous reprocheraient d'avoir donné vos munitions et uniforme aux insurgés, les talibans (p. 6). Lors de votre entretien en novembre, vous dites que les autorités demanderaient après vous à votre père pour vous interroger sur les raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre fonction et qu'il n'y aurait aucune autre raison (p. 5).

Ces contradictions sur les dernières personnes avec qui vous auriez travaillé au quotidien durant plusieurs mois - au moins 2-3 mois - et sur les raisons pour lesquelles les autorités seraient à votre recherche, sont claires et univoques. Aucune explication ne peut les justifier. Le temps écoulé depuis 2015 – que vous avancez (NEP du 26 novembre 2019, pp. 7 et 9) -ne peut justifier de telles contradictions dans la mesure où elles portent sur des faits essentiels majeurs et non des détails ou précisions, telle que des dates ou autres.

Le caractère vague, stéréotypé, décousu de vos déclarations et les contradictions majeures portant sur vos collègues, votre fonction, vos tâches et responsabilités, votre quotidien, empêchent d'accorder de la crédibilité à votre fonction alléguée/exercée.

Il en va de même concernant les djelb que vous auriez reçu. Ainsi, vous dites que les autorités vous auraient envoyé des djelb – convocation. Toutefois, en octobre 2019, vous dites en avoir reçu 3 ou 4 (pp. 6 et 7) et en novembre 2019, vous n'en auriez reçu que 2 (p. 4).

De plus, vous ne déposez aucun djelb ou copie vous justifiant que si les talibans trouvent ces documents chez vous, votre père aurait des problèmes en raison de votre travail avec les autorités afghanes ; raison pour laquelle il s'en débarrasserait. Toutefois, le CGRA constate que les talibans seraient informés de votre profession alléguée et remis en cause. Confronté à cela, vous éludez les questions (NEP d'octobre 2019, pp. 15 et 16). De plus, cela n'explique pas le fait que vous n'ayez pas de copie/ photo de ces djelb allégués. Enfin, il est étonnant que les talibans et les autorités se rendent à votre domicile pour se renseigner à votre sujet et ce près de quatre ans après votre départ du pays (NEP octobre 2019, p. 6). De plus, vos dites sur ces visites sont laconiques et stéréotypés. Vous dites:

"ils viennent et demandent après et s'en vont" (Ibid., pp. 3 à 5 et 15 et 16 et de novembre 2019, p. 5). Enfin, interrogé sur les suites de vos absence à ces djelb, vous dites que les autorités ne peuvent emmener un autre membre de votre famille car cela serait nominatif; ce qui ne répond pas à la question (NEP octobre 2019, p. 7).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire à votre profession alléguée ni aux problèmes et craintes subséquents.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir dans le dossier administratif l' ***« EASO Country Guidance note: Afghanistan » de juin 2019*** *(disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/ files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou https://www.easo.europa.eu/country-guidance) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.*

C'est la raison pour laquelle, lors de vos entretiens personnels au siège du CGRA, l'on a expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage. Par la suite, il vous a été signalé qu'il ne suffisait pas de se contenter de simplement renvoyer à votre nationalité afghane et que, pour l'examen de votre demande de protection internationale, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique.
L'on a ensuite insisté sur le fait que ne pas venir récemment d'Afghanistan, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande de protection internationale en tenant compte de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si le CGRA n'avait pas de vue claire quant à l'endroit et aux conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez (NEP octobre 2019, pp. 2, 4, 6, 10, de novembre 2019, p. 2).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre taskara. Votre taskara est toutefois dépourvue de toute donnée biométrique, est aisément falsifiable, comme l'information objective en atteste. La même remarque est valable pour la carte de la « Afghan Nation Army », qui aurait été émise en septembre 2014 (année 1393 du calendrier afghan), date que vous ne mentionnez à aucun moment.

Quant aux photographies vous représentant en uniforme kaki et des photographies de vous à Baba Wali, il convient de relever que le CGRA ne dispose d'aucun moyen de les authentifier. De plus, une simple présence à un moment donné dans un lieu donné, à supposer que vous vous y soyez rendu, ne peut, pour autant, attester de la provenance de ce lieu (Kandahar dans ce cas). De surcroît, et comme vous le dites, il s'agit en plus d'un lieu saint à visiter par tous les afghans et autres nationalités. Il en va de même concernant les photographies de vous en uniforme, et ce au vu des éléments relevés supra quant à votre profession/fonction alléguée(s). A ce sujet, le CGRA tient à souligner le manque de crédibilité relevé supra quant à vos connaissances sur Kandahar.

Quant aux copies de vos bulletins scolaires, de votre carte de la Kabul bank, ainsi que d'une attestation de l'académie militaire, relevons que la manière dont vous vous êtes procuré ces documents soulève question quant à leur authenticité.

En effet, interrogé sur la manière dont la personne vous les auraient envoyé/obtenu, vous éludez les questions (NEP de septembre 2018, p. 12 et d'octobre 2019, pp. 2, 3 et 15). Vous ne pouvez pas non plus indiquer le nom complet de [M.], ce précieux ami qui a pourtant accès au bureau où tout se trouverait (NEP de mai 2018, p. 4). Les propos par lesquels vous décrivez les pièces que vous déposez confortent aussi notre conviction qu'elles sont apocryphes. Aussi de la dernière photographie, dont vous dites qu'elle représente vos amis tués « il y a à peu près 1 mois et demi », sans que vous puissiez préciser où et quand exactement; force est aussi de constater que vous ignorez combien d'hommes sont morts ce jour-là, que vous ne pouvez en nommer qu'un seul, dont vous ignorez l'âge (idem, pp. 6-7).

Concernant votre carte, il s'agit d'une feuille format carte de banque. Interrogé quant à l'usage que vous en faisiez, vous dites que vous l'aviez simplement sur votre poitrine et que c'est pour établir votre identité. Puis, vous dites que vous la montriez à l'entrée de votre lieu de travail et lors de vos retraits a la banque. Invité à expliquer les raisons vos réponses évoluent vous dites, vous dites simplement avoir dit que ce document était votre identité (Novembre 2019, pp. 7 et 8).

Vous avez déposé en octobre 2019, deux documents sur le sort des déserteurs en Afghanistan. Toutefois, il s'agit de document généraux ne vous concernant pas du tout, votre nom ne serait pas cité (pp. 2 et 3). Vous auriez trouvé l'un sur internet et le second c'est votre ami qui vous l'aurait envoyé mais, interrogé sur la manière dont il aurait obtenu ce document, les propos restent vagues et simplistes. De par leur caractère général que vous confirmez, ces documents ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de votre profession (Ibidem).

De manière générale, de tels documents 'militaires' doivent s'analyser au regard de l'ensemble de vos déclarations relatives à ce motif d'asile. Or, votre profession et votre province d'origine allégué ont été largement remises en cause (cfr supra).

En ce qui concerne l'original de votre permis de conduire –que votre conseil a joint à sa requête avec une traduction jurée, s'il constitue un indice de votre identité et de nationalité, il ne permet nullement d'invalider l'argumentation préalablement développée quant à votre provenance. Relevons au surplus que ce document semble avoir été émis à Kaboul en 2013, ce qui une nouvelle fois ne permet pas de considérer comme établi que vous venez réellement du district de Ghorak, province de Kandahar. Kaboul est en effet la capitale afghane.

Vous ne déposez pas non plus des documents médicaux attestant de soins que votre maman aurait bénéficié à Kandahar avant son décès (NEP octobre 2019, pp. 15 et 16 et novembre 201, p. 4).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).
A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale le 17 décembre 2015.

Le 5 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.
Par un arrêt n°220 761 du 6 mai 2019, le Conseil a annulé cette décision.

3.2. En date du 23 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit par le requérant au Conseil, cette dernière a retiré sa décision. Un arrêt de rejet a ensuite été pris par le Conseil en date du 23 octobre 2019 (v. arrêt n° 227 835).

3.3. Après avoir réentendu le requérant à deux reprises, le 14 octobre 2019 et le 26 novembre 2019, la partie défenderesse a repris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 20 décembre 2019.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans le cadre de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

4.2. Il prend un moyen unique tiré « […] de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7 de la loi du 15.12.1980 […], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, « […] [d']annuler la décision du 20.12.2019 et de renvoyer le dossier pour investigations complémentaires à la partie défenderesse ».

4.5. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête différentes nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

« *1/ nouvelles photos de monsieur [N.A.F.] à l'extérieur et l'intérieur de la mosquée Kerqa Shérif ;*
2/ copie de l'acte de mariage de monsieur [N.] avec traduction jurée en français ;
3/ acte de vente d'une parcelle de terrain du père de monsieur [N.] à monsieur [N.] avec traduction jurée;

4/ 6 cartes détaillées du lieu d'origine et de résidence de monsieur [N.] (Ghorak) avec notamment les villages voisins ;
5/ carte de la province de Kandahar avec localisation des différents districts :
6/ attestation médicale du docteur [M.] du 17 décembre 2019 ;
7/ photo de la maison de Monsieur [N. F.] construite sur la parcelle de terrain qui lui a été vendue par son père ».

5. Les nouveaux éléments

5.1 A l'audience le 22 septembre 2020, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il annexe le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (ci-après dénommée « OSAR ») du 12 septembre 2019 sur la situation sécuritaire en Afghanistan intitulé « Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles » ainsi que le rapport OSAR du 12 septembre 2019 intitulé « Afghanistan : profils à risque ».

5.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité afghane, d'ethnie tadjik, de confession musulmane chiite et originaire du village de « Shah Karez » situé dans le district de Ghorak dans la province de Kandahar, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa qualité de militaire. Il expose redouter, d'une part, les Talibans qui ont menacé de le tuer et, d'autre part, ses autorités nationales du fait de sa désertion.

6.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire. Il estime pour l'essentiel que ses déclarations concernant sa région d'origine manquent de crédibilité tout comme celles concernant sa qualité de lieutenant dans l'armée afghane entre 2010 et 2015 et les problèmes et craintes subséquents. Sous l'angle de la protection subsidiaire, il considère que le requérant n'a pas fait part de la vérité au sujet des lieux où il a séjourné avant son arrivée en Belgique et que de ce fait, il reste en défaut de démontrer de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan, il court un risque réel de subir des atteintes graves. Il considère enfin que les documents que le requérant a produits à l'appui de ses dires ne peuvent permettre d'arriver à une autre conclusion.

6.4. Le Conseil constate, d'abord, que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

Toutefois, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.5. Dans la présente affaire, le Conseil rappelle qu'il avait annulé la précédente décision prise par la partie défenderesse en date du 5 juin 2018 dans son arrêt du 6 mai 2019 qui était notamment libellé en ces termes :

« *[…] 5.5. En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a présenté au Commissariat général une série de documents pour étayer sa demande.*

5.5.2. L'identité, la nationalité et la provenance du requérant sont appuyées par une tazkera et des bulletins scolaires. Le Commissaire général écarte ces documents et remet en cause la provenance du requérant en raison de la corruption généralisée prévalant en Afghanistan et en raison du fait que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers qu'il provenait de Kaboul. Le Conseil se distancie du raisonnement de la partie défenderesse, estimant qu'elle ne peut être suivie en ce qu'elle semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examinateur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif.
Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'existence d'une corruption généralisée dans un pays ne suffit pas à conclure automatiquement au caractère frauduleux du document. Qui plus est, le requérant démontre avoir rapidement demandé une correction de l'erreur sur sa région de provenance, comme en témoigne l'annexe 26 présente au dossier administratif qui a été modifiée en date du 1er avril 2016 A défaut d'indications contraires, le Conseil estime que ces documents suffisent à démontrer l'identité, la nationalité et la provenance du requérant.

5.5.3. La réalité de la carrière militaire du requérant est appuyée par une carte militaire, une attestation de l'académie militaire, des photographies en uniforme militaire, une carte bancaire et des relevés bancaires, ainsi que la photographie de soldats blessés. Le Commissaire général écarte ces documents, indiquant que les deux premiers correspondent à des faux, étant donné le contexte de corruption généralisé existant en Afghanistan, et qu'il n'est pas possible d'établir le contexte dans lequel ont été prises les photographies. Le Conseil se distancie du raisonnement de la partie défenderesse, estimant que le caractère frauduleux des documents n'est pas démontré en l'espèce. […]

[…]

5.7. Le Conseil ne peut se rallier à la décision entreprise en ce qu'elle conclut que le profil militaire du requérant n'est pas établi. Il considère que les explications avancées dans la requête à propos des contradictions portant sur le parcours scolaire et militaire du requérant, sur les conditions d'entrée à l'académie militaire sont convaincantes. Il en va de même pour la contradiction relative au nom de son supérieur direct où il ressort des notes d'audition prises au CGRA que l'interprète a donné la traduction d'un grade et le nom d'une personne.
Par ailleurs, au vu des pièces produites et à la lecture des réponses du requérant, le Conseil considère que la qualité de militaire est établie à suffisance.

5.8. Dès lors que le requérant affirme craindre ses autorités nationales du fait de sa désertion de l'armée, il y a lieu d'examiner plus avant le sort des déserteurs de l'armée afghane. Or, le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif ne contient pas la moindre information sur ce sujet.

5.9. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence […] ».

6.6. La requête insiste sur le fait que « [c]et arrêt a dit pour droit que les documents produits par le requérant suffisaient à démontrer son identité, sa nationalité et sa provenance », que le Conseil avait aussi « […] considéré […] que la qualité de militaire du requérant était établie à suffisance » et qu'il « […] y avait donc autorité de chose jugée sur ces éléments ». Elle fait valoir que dans sa nouvelle décision de refus « […] la partie défenderesse remet à nouveau en cause le lieu d'origine du requérant et son statut de militaire, sur base d'arguments non pertinents ou erronés ».
6.7. S'agissant tout d'abord du district et de la province de provenance du requérant, le Conseil observe, pour sa part, qu'en plus des documents déposés précédemment (à savoir une taskara et des bulletins scolaires), ce dernier a produit d'autres pièces, notamment en annexe à sa requête, qui corroborent encore davantage le fait qu'il est originaire et a vécu dans la province de Kandahar à savoir des photographies le représentant devant différents monuments connus de sa province ainsi qu'un acte de mariage du 1er avril 2014 et un acte de vente d'un terrain datant du 30 avril 2011 qui indiquent qu'il est un habitant de la province.

Par ailleurs, le Conseil rejoint le requérant en ce qu'il souligne le caractère peu pertinent des motifs mis en avant par l'acte attaqué pour remettre en cause la crédibilité de ses déclarations quant à sa région

de provenance. En effet, ceux-ci ne sont pas suffisamment établis, portent sur des éléments périphériques, trouvent une explication plausible en termes de requête et ne sont, en toute hypothèse pas suffisamment déterminants pour inverser le sens des constats posés par le Conseil dans son précédent arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée. A la lecture des notes des entretiens personnels du requérant notamment de celles du 14 octobre 2019 et du 26 novembre 2019, le Conseil observe, en outre, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant a été en mesure de fournir certaines informations relativement précises quant à son district et village de provenance en Afghanistan notamment les villages, districts et provinces aux alentours, les noms de certaines mosquées, de lieux connus et d'événements qui s'y sont déroulés ainsi que concernant les activités d'agriculteur de son père (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2019, pp. 12, 13, 14, 15 et 16 et Notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2019, p. 9) .

Il en découle que les différents documents déposés, combinés aux dires du requérant, permettent d'établir à suffisance qu'il provient effectivement du district de Ghorak dans la province de Kandahar.

6.8. Il en est de même de la profession de militaire du requérant que le Conseil considérait également comme établie à suffisance dans son arrêt du 6 mai 2019. Le Conseil ne relève à la lecture des notes des entretiens personnels du 14 octobre 2019 et du 26 novembre 2019 aucune carence ou incohérence d'une importance telle qu'elle serait de nature à remettre en cause l'appréciation à laquelle il a procédé dans le cadre de son précédent arrêt. Le Conseil rappelle que le requérant avait déposé plusieurs documents venant appuyer le fait qu'il était militaire en Afghanistan dont notamment une carte de l'armée nationale afghane, une attestation de l'académie militaire, des photographies, une carte bancaire et des relevés bancaires. De plus, lors des entretiens personnels du 14 octobre 2019 et du 26 novembre 2019, le requérant a pu donner certaines informations concrètes et circonstanciées quant à ses activités en tant que militaire en Afghanistan (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2019, pp. 8, 9, 10, 11 et 12 et Notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2019, pp. 6, 7 et 8). Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle qualifie ses dires à cet égard de « vagues, stéréotypés ou dénués de contexte ». Quant aux contradictions relevées, elles portent sur des points de détail et sont valablement justifiées dans le recours.

Le requérant produit aussi en annexe de sa requête, tel que sollicité par la partie défenderesse, un certificat médical faisant état de la présence sur son corps de plusieurs cicatrices notamment au bras et à la jambe dont il déclare qu'elles proviennent d'un éclat d'obus reçu au cours d'une de ses missions (v. Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2019, p. 11 et Notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2019, p. 5).

6.9. Le Conseil réaffirme donc, au vu de cet ensemble d'éléments, que le requérant a démontré à suffisance être originaire et avoir vécu dans le village de « Shah Karez » qui fait partie du district de Ghorak dans la province de Kandahar et avoir été militaire en Afghanistan. Or, le Conseil note après consultation des informations qui lui sont soumises -et plus particulièrement du rapport « EASO Country Guidance note : Afghanistan » de juin 2019 auquel fait référence l'acte attaqué (p. 49) et du rapport de l'OSAR du 12 septembre 2019, joint à la note complémentaire déposée lors de l'audience (p. 10) -, que les membres de la police et des forces de sécurité constituent un groupe à risque en Afghanistan particulièrement ciblé par les groupes rebelles. Ces données objectives doivent inciter les instances d'asile à une grande prudence dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant, d'autant plus que, selon ces mêmes informations, sa province de provenance est à forte présence des Talibans (v. le rapport « EASO Country Guidance note : Afghanistan », p. 103 qui indique notamment que « Kandahar is reportedly the "birthplace" of the Taliban and therefore has symbolic importance for the group »).

Le Conseil constate aussi qu'en l'espèce, le Commissaire général ne met en avant, dans l'acte attaqué, aucun motif spécifique pertinent pour remettre valablement en cause la crédibilité des dires du requérant par rapport aux menaces proférées à son encore par les Talibans ainsi que vis-à-vis de son père. Pour sa part, le Conseil considère que les déclarations du requérant à cet égard apparaissent comme plausibles en l'état dans le contexte tel que décrit par les sources documentaires évoquées ci-dessus.

6.10. En conclusion, le Conseil constate que les dires du requérant sont dans l'ensemble cohérents, plausibles et sont confortés par les informations disponibles sur son pays d'origine en général et sa région de provenance en particulier. En conséquence, dans les circonstances propres à l'espèce – et plus particulièrement, tel que mentionné ci-avant, au regard du district et de la province de provenance

du requérant ainsi que de son profil particulier -, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de sa crainte d'être exposé à des persécutions de la part des Talibans en cas de retour dans son pays.

6.11. La question qu'il convient alors de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales vis-à-vis des Talibans, agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « […] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des informations déposées par les parties que la capacité de protection des autorités afghanes est fortement amoindrie, du fait notamment des conditions de sécurité prévalant dans le pays (v. le rapport « EASO Country Guidance note : Afghanistan » précité, p. 123). De plus, le requérant pourra d'autant moins s'adresser à ses autorités nationales qu'il a déserté son poste dans l'armée afghane.

Au vu de ce contexte général et local et eu égard à la situation particulière du requérant, le Conseil considère que ce dernier ne dispose, dans les circonstances spécifiques du cas d'espèce, d'aucun recours effectif en cas de retour en Afghanistan dans la province de Kandahar, district de Ghorak, village de « Shan Karez ».

6.12. Sa crainte peut, dès lors, être analysée (comme le préconise d'ailleurs le rapport EASO précité à la page 49) comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.14. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner de manière plus approfondie les autres aspects de la demande de protection internationale du requérant qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.
6.15. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN